



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 8 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE2021189-0001

encadrant l'exploitation d'une unité expérimentale de production d'électricité par voie solaire thermodynamique nommée projet « POLYPHEM », par le laboratoire PROMES du CNRS délégation Occitanie-Est, sur le territoire de la commune de Targasonne .

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2017 au CNRS pour l'exploitation d'un turbo-alternateur classé sous la rubrique 2910-A2 de la nomenclature;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018040-0002 du 9 février 2018 fixant des prescriptions spéciales au laboratoire PROMES-CNRS pour la centrale solaire Thémis à Targasonne;
- Vu** la demande présentée en date du 8 février 2021 par le laboratoire PROMES du CNRS délégation Occitanie-Est, pour l'enregistrement d'une unité expérimentale de production d'électricité par voie solaire thermodynamique nommé « POLYPHEM », rubrique n° 2915-1a « Procédés de chauffage » de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Targasonne et pour l'adaptation de prescriptions générales prévues par arrêté ministériel de prescriptions générales d'enregistrement ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'adaptation d'articles est sollicitée ;
- Vu** la convention d'occupation du domaine public en date du 28 février 2018 (avenant signé le 11 décembre 2019) qui lie le département des Pyrénées-Orientales et le CNRS, autorisant l'établissement public, et donc le Laboratoire PROMES-CNRS, à disposer des installations et détaillant le périmètre dont l'occupation est autorisée, pour une durée d'utilisation des locaux jusqu'au 31 décembre 2028;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021069-0001 du 10 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 12 avril et le 10 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Targassonne et l'absence d'avis du conseil municipal d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades;
- Vu** le rapport du 1^{er} mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la consultation électronique des membres du CODERST en date du 24 juin 2021
- Vu** l'arrêté de prolongation de délai n° PREF/DCL/BCLUE2021183-0002 du 2 juillet 2021;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Laboratoire PROMES - CNRS délégation Occitanie-Est, dont le siège social est situé au n° 1919 route de Mende – 34293 Montpellier - Cedex 5, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au n° 86 route de Themis – 66120 Targassonne, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2915-1a	Procédés de chauffage Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l quantité d'environ 8 000 litres	Enregistrement

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire
TARGASSONNE	THEMIS	OA	516

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2 de l'arrêté du 12 mai 2020 « Règles d'implantation » ;
- 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 « Comportement au feu » ;
- 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 « Accessibilité » ;

- 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 « Désenfumage » ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2, 4.2, 4.3, 4.4, ET 4.12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 .

En lieu et place des dispositions des articles :

- 2 « Règles d'implantation » ;
- 4.2 « Comportement au feu » ;
- 4.3 « Accessibilité » points II et III ;
- 4.4 « Désenfumage » ;

de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant respecte les prescriptions du chapitre 2.2. compléments, renforcement des prescriptions générales.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'installation est équipée des dispositifs suivants :

- présence dans la tour d'un système de détection incendie par analyseur de gaz, à tous les étages, dont le déclenchement génère une alarme au niveau du bâtiment ERP afin d'en permettre l'évacuation immédiate ;
- mise en place un système d'extinction incendie automatique couvrant la turbine à gaz en plus des prescriptions demandées concernant la protection incendie.

Haut de tour :

Afin de prévenir tous ces risques, un système de contrôle doit garantir, par le biais de capteurs et d'actionneurs, la fermeture de vanne et la coupure générale de l'installation (alimentation électrique, désalignement des héliostats avec le récepteur solaire) sur une quelconque fuite identifiée.

Une signalétique appropriée doit indiquer les risques de brûlure par contact avec les tuyauteries chaudes.

Deux extincteurs de classe 55B doivent être présents aux abords de l'installation afin d'éteindre tout départ de feu (cf. 4.10).

Pied de tour :

Deux extincteurs de classe 55B doivent être présents aux abords de l'installation ainsi qu'une réserve en sable de 1m³, pour limiter les vapeurs sur une fuite de liquide et réduire le risque d'un éventuel départ de feu.

En cas de fuite accidentelle de liquide constaté, les orifices d'évacuation des eaux pluviales doivent être bouchés par la mise en place manuelle de bouchons adaptés, fermant ainsi le bassin de rétention.

ARTICLE 2.2.2. ZONES À RISQUES

En dehors des zones occupées à titre privatif par le CNRS, 2 zones à risque sont identifiées :

1. Espace nommé Zone Accès Restreint Permanente (ZARP) situé entre la tour et le mur de soutènement, présentant un risque de chute d'objet et d'éblouissement ;
2. Espace nommé Zone Accès Restreint Activable (ZARA) couvrant la partie du domaine située au Nord de la tour avec vue directe sur le foyer, présentant un risque d'éblouissement.

Les localisations de ces zones sont identifiées sur un plan.

Des signaux lumineux doivent être mis en service 1h avant l'activation de la ZARA. Ces signaux lumineux seront localisés de la manière suivante :

- 1 au niveau du portail en pied de tour, donnant sur le parking visiteur
- 1 au niveau de la route d'accès au champ d'héliostat, au niveau de la maison des entreprises
- 1 au niveau du chemin d'accès au Belvédère.

Les abords du site sont clôturés par un grillage, l'accès est protégé par une porte à clé. L'accès à l'installation est réservé au personnel autorisé.

Des panneaux signalétiques placés aux différents accès informent les personnes.

Les accès au pied de tour et à l'intérieur de la tour sont protégés par des portes fermées à clé. Les personnes qui détiennent ces clés sont exclusivement les exploitants et le gardien du site.

Toute personne souhaitant pénétrer en ZARP, doit demander au préalable l'accord du Laboratoire CNRS-PROMES et doit être équipé des équipements de protection individuelle.

Le foyer et haut de tour ne doivent pas être regardés directement sans lunettes ou verres de protection d'indice minimum de 10 au sens de la norme EN-169 pour prévenir tout risque de brûlure oculaire.

Les demandes doivent être adressées au directeur du Laboratoire CNRS PROMES par courrier pour des longues interventions (supérieures à 24H) ou auprès des responsables des projets du laboratoire présents sur site pour les courtes interventions (Inférieures à 8H).

L'activation de la zone ZARA doit être définie en fonction des expérimentations menées par le laboratoire CNRS-PROMES.

Le Laboratoire CNRS-PROMES doit informer le Département (et l'équipe Thémis Solaire Innovation) au minimum 24H avant de l'activation de la zone afin que celui-ci puisse mettre en place les procédures d'isolement et de surveillance adaptées.

L'activation de la zone doit être signalée par des signaux lumineux mis en service 1H avant le début de l'expérimentation.

Lorsqu'elle est activée, il est interdit au public de pénétrer seul dans la zone en question.

Des visites encadrées seront néanmoins envisageables sous la responsabilité du Département ou de l'entité autorisée encadrant la visite et sous réserve que le public soit équipé des lunettes ou verres de protection dont la catégorie d'indice minimum de 10 au sens de la norme EN-169 pour prévenir tout risque de brûlure oculaire.

ARTICLE 2.2.3. ACCESSIBILITÉ

Un accès « secours », dégagé en permanence, doit être mis en place pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours sur site.

ARTICLE 2.2.4. CONSIGNES

En cas de départ de feu dans la tour de Thémis, l'exploitant doit mettre en œuvre la procédure SSI ainsi que les consignes transmises par le SDIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Targasonne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Laboratoire PROMES - CNRS délégation Occitanie-Est.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
et pour le secrétaire général empêché,
Le sous-préfet à la relance,



Thibaut FELIX